

INS **EA** MM

Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 juin 2020

Compte rendu

Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves, Présidente du conseil d'administration de l'INSEAMM, a convoqué le Conseil d'administration le 12 juin pour tenir séance le 23 juin 2020 au Conservatoire national à rayonnement régional, 1 place Carli 13001 Marseille

Assistent à la réunion, les membres du Conseil d'administration ayant paraphé la feuille de présence :

Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves, Présidente ;

Représentant les personnes publiques :

- M. Jacques Besnainou, représentant élu du Conseil municipal ;
- Mme Catherine Giner, représentante élue du Conseil municipal ;
- Mme Marie Hélène Féraud- Gregori, représentante élue du Conseil municipal ;
- Mme Monique Daubet-Grundler, représentante élue du Conseil municipal ;
- M. Guillaume Jouve, représentant élu du Conseil municipal ;
- M. Daniel Hermann, représentant élu du Conseil municipal.

Personnalités qualifiées et autres membres :

- **Personnalité qualifiée :**
 - o M. Jean Pascal Sorroché, personnalité qualifiée désignée par la Ville
 - o Mme Isabelle Bourgeois, personnalité qualifiée désignée par l'Etat
- **Représentante de la Conférence régionale des grandes écoles PACA :**
 - o Mme Hélène Corset- Maillard: Directrice de l'École Nationale d'Architecture de Marseille ;
- **Enseignants :**
 - o M. Sylvain Deleneuve, enseignant ;
 - o M. Denis Prisset, enseignant ;
- **Personnels :**
 - o M. Daniel Martin, service technique ;
 - o Mme Christine Mahdessian, bibliothèque.

Ont transmis un pouvoir :

- o M Patrice Vanelle à Mme Anne-Marie Estienne d'Orves ;
- o M Frédéric Bousquet à Mme Catherine Giner
- o Mme Annie Levy- Mozziconacci à Mme Marie Hélène Féraud- Grégori
- o M Luc Jeand'Heur à M Sylvain Deleneuve

Bénéficient d'une représentation permanente :

- o Mme Anne Marie d'Estienne d'Orves, représentant M. Jean Claude Gaudin, Maire du commun siège de l'établissement ;
- o Mme Antoinette Mazzéo, représentant M. Pierre Dartout, Préfet des Bouches du Rhône, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- o Mme Dalia Messara, représentant M. Marc Ceccaldi, Directeur régional des affaires culturelles.

Experts invités :

- o M. Sébastien Cavalier, directeur de l'action culturelle de la Ville;
- o M. Jean-Christophe Cayre, trésorier payeur départemental
- o Mme Jacqueline Nardini, chargée de mission arts visuels à la direction de l'action culturelle de la Ville.
- o Mme Maylis Roques directrice adjointe de la Direction régionale des affaires culturelles

Membres de l'établissement assistant aux débats :

- M. Pierre Oudart, directeur général ;
- M. Philippe Campos, directeur général adjoint;
- Mme Sylvie Lafont, secrétaire générale ;
- M Raphaël Imbert, directeur du Conservatoire
- M. Raphaël Devey, responsable budget et comptabilité ;
- Mme Sophie Pujol, responsable des ressources humaines ;

Madame la Présidente a autorisé Madame Cécile Jeanneney, enseignante au Conservatoire, à assister aux débats, sans droit de vote.

Madame la Présidente désigne M. Philippe Campos comme secrétaire de séance.

Il est procédé au décompte des personnes détenant un droit de vote :

Les élections des nouveaux représentants du personnel et des étudiants ainsi que la désignation du représentant des parents d'élèves du conservatoire, n'ont pas encore eu lieu.

Membres en exercice : 22.

Présents : 16

Personnalités représentées : 20

Madame la Présidente fait constater que les conditions de quorum, en vertu de l'article 10.1 des statuts de l'EPCC, sont bien remplies.

Madame la Présidente remercie les personnalités participant à la réunion.

Les débats sont ouverts à 10 h.

Madame la Présidente ouvre la séance en faisant un discours retraçant les étapes de son mandat de présidente de l'école supérieure des beaux-arts de Marseille de 2008 à nos jours.

Madame la Présidente donne ensuite lecture de l'ordre du jour :

- Ordre du jour et compte-rendu de la séance du 6 mars 2020 ;
- Participation de l'employeur aux mutuelles ;
- Avancements de grades ;
- Rapport d'égalité Femmes Hommes ;
- Tableau des emplois ;
- Tickets restaurant ;
- Vacataires ;
- Décision modificative n°1 ;
- Tarifs ;
- Régie conservatoire P. Barbizet ;
- Demande subvention état CNRR ;
- Demande de subvention CD13 (50.000 €) ;

- Primes exceptionnelles Covid 19 ;
- Renouvellement du mandat du DG ;
- Aides d'urgence COVID ;
- Questions diverses.

Madame la Présidente précise que la délibération sur la régie du conservatoire P. Barbizet a été retirée de l'ordre du jour faute d'un accord préalable de la trésorerie.

En vertu de l'article 10.1 des statuts de l'établissement, l'ensemble du dossier a été communiqué aux membres du conseil d'administration le 12 juin 2020, soit dans un délai supérieur à 10 jours francs de la date de la réunion.

1) Compte-rendu de la séance du 6 mars 2020 ;

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21.
- l'article 8.2 des statuts.

Le compte-rendu de la séance 6 mars est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, sous réserve des éventuelles suggestions de modification.

Observations : Mme Antoinette Mazzéo souhaite que soit précisé, dans le compte rendu, la date du 19 février 2020, date de l'arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'INSEAMM. Elle indique, par ailleurs, qu'elle siège en qualité de représentante du préfet du département des bouches du Rhône au Conseil d'Administration.

M. Sylvain Deleneuve souhaite faire une communication en tant que représentant des enseignantes et enseignants de l'école des beaux-arts.

Ils s'interrogent sur la tenue précipitée de ce Conseil d'administration et de l'absence de réunion préparatoire compte tenu qu'au Conseil d'administration précédent, il avait été solennellement déclaré que chaque conseil d'administration serait accompagné préalablement de réunions préparatoires.

M. Sylvain Deleneuve fait remarquer que cette observation faite par M. Ronan Kerdreux lors du Conseil d'administration précédent ne figure pas dans le compte rendu.

M. Pierre Oudart précise que la date de ce Conseil d'administration a été avancée en raison du calendrier des élections municipales et que ces contraintes n'ont pas permis de proposer une réunion préparatoire. Il s'agit d'un conseil d'administration prudentiel ayant pour objectif de protéger financièrement les agents et l'établissement en votant une décision modificative du budget, et notamment aux fins de pouvoir assurer sans risque de rupture de trésorerie la paye du mois de septembre 2020.

M. Pierre Oudart assure que cette mention sera ajoutée au compte rendu du 6 mars 2020.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, avec les modifications proposées, à 20 voix pour.

2) Participation de l'employeur aux mutuelles ;**VU**

- La loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Les ordonnances 2020-347 du 27 mars 2020, 2014-1329 du 6 novembre 2014,
- Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- L'arrêté du 19 décembre 2007 pris en application de l'article 23 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;
- L'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- L'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- L'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation ;
- L'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au journal officiel de l'Union Européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation ;
- La circulaire ministérielle du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- La délibération n° 5/4/13 du 5 avril 2013 relatif à la participation de l'ESADMM au financement des complémentaires santé des agents de l'établissement ;
- la délibération de l'ESADMM n°DELIB_04_RH_18_03_30_MUTUELLE du 30 mars 2018 relative à la modification du montant de la participation des complémentaires santé des agents de catégorie C de l'EPCC ;
- la délibération du 11 février 2013 de la Ville de Marseille relative à la participation de la Ville à la protection sociale complémentaire de ses agents ;
- La délibération 19/1198/ECSS du Conseil municipal de la Ville de Marseille du 25 novembre 2019 approuvant les statuts de l'INSEAMM et y désignant ses représentants,

- L'arrêté du Préfet de région, Préfet du département approuvant les décisions du Conseil d'administration du 9 septembre 2019 et du Conseil municipal du 25 novembre 2019 ;

- L'avis du Comité Technique du 15 juin 2020,

- Qu'il y a lieu d'appliquer les modalités de participation de l'employeur au financement de la mutuelle les plus favorables, à tous les agents de l'INSEAMM, au vu des avantages acquis,

En avril 2013, après délibération de son Conseil d'Administration, l'ESADMM a institué une participation au financement de la complémentaire santé de ses agents dans le cadre du dispositif de « labellisation » (l'agent choisit sa complémentaire santé parmi une liste de contrats d'assurance ou de mutuelle déterminée règlementairement).

L'ESADMM, attentif à la situation financière des agents de catégorie C, a réévalué le montant de la participation aux complémentaires de santé des agents aux revenus les moins élevés, dès le 1^{er} avril 2018. Il a été acté une participation mensuelle de 25 euros brut/mois, au lieu de 15 euros brut/mois, pour les agents de catégorie C.

La Ville de Marseille a fixé le montant de la participation pour les agents, toutes catégories confondues et de leurs conjoints à 15,59 € en 2019.

Dans le cadre de l'intégration du Conservatoire Pierre Barbizet, il convient d'harmoniser ces dispositions à l'ensemble des agents de l'EPCC afin qu'aucun agent ne perde ses avantages sociaux.

La Présidente propose d'appliquer les montants mensuels de la participation individuelle pour le risque santé, fixés comme suit (et en fonction de la composition familiale) à tous les agents de l'INSEAMM :

Catégorie	Montant de la participation pour l'agent	Montant de la participation pour le conjoint	Montant de la participation pour l(es) enfant(s) à charge
A et B	15,59 euros	15,59 euros	8,30 euros
C	25 euros	15,59 euros	8,30 euros

Les modalités d'octroi précisées antérieurement (bénéficiaires, modalités de versement ...) restent inchangées (cf. pièce jointe n°1).

Observations :

Ce document ne fait l'objet d'aucune observation.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 20 voix pour.

2) Avancements de grades

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- les ordonnances 2020-347 du 27 mars 2020, 2014-1329 du 6 novembre 2014,
- Les statuts de l'établissement
 - La délibération du Conseil d'Administration de l'ESADMM n° DELIB_03_RH_19_12_06 du 6 décembre 2019 modifiant les effectifs des agents de l'ESADMM,
 - La délibération 21_09_12_05_03 du 21 septembre 2012 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade ;
- L'avis du Comité Technique du 15 juin 2020,

Depuis 2007, le taux de promotion pour les avancements de grade est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique.

Depuis la création de l'EPCC, l'ESADMM s'est efforcé d'assurer aux agents, qui pouvaient en bénéficier, un déroulement de carrière au sein de leur cadre d'emploi, dans la limite des contraintes réglementaires et des contraintes budgétaires.

Les avancements de grade depuis 2012 ont été les suivants :

Année	Catégorie	Avancements au grade de	Motif avancement de grade	Nombre d'agents nommés
2012	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	5
2012	A	Directeur	choix	1
			TOTAL 2012	6
2013	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	4
2013	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	choix	1
			TOTAL 2013	5
2015	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	choix	1
2015	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	2
2015	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	examen	3
2015	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	choix	1
			TOTAL 2015	7

2016	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	examen	3
2016	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	choix	1
2016	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	1
			TOTAL 2016	5
2017	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	choix	1
	C	Adjoint technique principal 1ère classe	choix	1
	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	choix	2
	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	choix	1
		Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	examen	1
	C	Adjoint technique principal 2ème classe	choix	1
			TOTAL 2017	7
2018	C	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	choix	1
	B	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	examen	1
	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	1
Année	Catégorie	Avancements au grade de	Motif avancement de grade	Nombre d'agents nommés
2019	B	Rédacteur principal 2ème classe	choix	1
	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	choix	1
	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	2
	A	Attache hors classe	choix	2
	C	Agent de maîtrise principal	choix	1
			TOTAL 2019	7

Les avancements de grade permettent de favoriser les déroulements de carrière, à tout agent d'évoluer jusqu'au grade terminal de son cadre d'emploi et si possible atteindre le dernier échelon avant de faire valoir ses droits à la retraite.

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaire pouvant être promu est déterminé par un taux appelé « ratio promu/ promouvables » appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions de cet avancement. Ce taux peut varier de 0 à 100%.

Il est proposé au Comité Technique de fixer les ratios d'avancement de grade 2020 conformément à ces propositions :

CATÉGORIE B	Taux de promotion
Rédacteur principal 1ère classe	100
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	100

CATÉGORIE A	Taux de promotion
Attaché principal	0
Professeur d'enseignement artistique hors classe	20

Pour l'ensemble de ces ratios, la règle d'arrondi qui est soumise est la suivante :

- Si les décimales sont inférieures à 0,5 : arrondi à l'entier inférieur ;
- Si les décimales sont égales ou supérieures à 0,5 : arrondi à l'entier supérieur ;

Ces taux sont fixés pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade 2020 et fera l'objet d'un réexamen en 2021.

Ces ratios ont été fixés en tenant compte :

- De l'évolution à l'intérieur de chaque cadre d'emploi du fait de l'application des ratios ;
- De l'effectif des cadres d'emploi et des grades concernés ;
- De la pyramide des âges afférente à chaque cadre d'emploi ;

Les agents promouvables sont classés par ordre de priorité selon les critères suivants :

- Évaluation,
- Nature des fonctions,
- Échelon
- Ancienneté dans l'échelon,
- Ancienneté dans le grade,
- Ancienneté dans la fonction publique.

Il est rappelé que tous les agents remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade sont présentés pour avis à la CAP. L'INSEAMM apprécie l'ordre de classement des tableaux d'avancement. En effet, l'ordre du tableau détermine l'ordre des promotions.

Rappel des Taux de promotion et proportionnalité entre les deux voies d'avancement pour les catégorie B :

* Proportionnalité entre les deux voies (art. 25, I et II D. n°2010-329 du 22 mars 2010)

Pour chacun des deux grades d'avancement, le nombre d'avancements prononcés par l'une ou l'autre des deux voies (après examen professionnel ou au choix) ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements dans ce grade. Par exemple, l'autorité territoriale ne peut pas prononcer, dans le même grade, quatre avancements au choix et aucun avancement après examen professionnel ; elle peut en revanche prononcer trois avancements au choix et un avancement après examen professionnel.

* **Dérogation** : ce quota ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé, dans un grade et au titre d'une année, par l'une ou l'autre des deux voies.

Dans ce cas, l'avancement de grade suivant, s'il intervient dans les trois ans, ne pourra être prononcé que par l'autre voie (après examen professionnel ou au choix). Après ce second avancement de grade, la même règle est à nouveau applicable.

Enfin, **l'inscription au tableau d'avancement ne confère pas de droit à l'avancement** et la nomination ne peut être effectuée que si le poste est inscrit au tableau des effectifs et à la suite d'un arrêté nominatif.

Pour 2020, il est proposé de nommer :

- un rédacteur principal 1ere classe ;
- un assistant d'enseignement artistique principal 1ere classe;
- un professeur d'enseignement artistique hors classe.

Observations :

Monsieur Pierre Oudart rappelle que ces ratios relatifs aux avancements de grade concernent uniquement le périmètre des Beaux-Arts .

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 20 voix pour.

3) Rapport d'égalité Femmes Hommes :

VU

- les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2014-873 du 4 août 2014,
- le décret n°2015-761 du 24 juin 2015,
- les ordonnances 2020-347 du 27 mars 2020, 2014-1329 du 6 novembre 2014,
- L'avis du Comité Technique du 15 juin 2020,

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et leurs établissements de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Pour les communes, l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle

mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation... »

Les modalités et contenus de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Ce rapport rend compte de la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles. »

Il présente aussi les politiques menées par l'établissement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il est précisé que les données présentées en 2020 concerne uniquement les Beaux-Arts de Marseille et la politique en la matière réalisée par l'ESADMM.

Le rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes, qui a été présenté devant le Comité Technique en pièce jointe n°1 développe ces notions du point de vue des ressources humaines (effectifs, rémunération, âge, formation, dialogue social...) puis décrit les actions menées au sein de l'établissement.

La pièce jointe n°2 évoque les données en matière d'égalité hommes femmes sur les questions relatives à la pédagogie au sein des Beaux-Arts (nombre d'inscrits, concours, échanges internationaux ...).

Observations :

Madame Helene Corset Maillard souligne que si on analyse plus précisément les missions et la responsabilité des postes, on s'aperçoit qu'en général, plus les fonctions hiérarchiques sont importantes, moins la part de femmes est importante.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 20 voix pour.

4) Tableau des emplois

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- les ordonnances 2020-347 du 27 mars 2020, 2014-1329 du 6 novembre 2014,
- Les statuts de l'établissement,
- La délibération du Conseil d'Administration de l'ESADMM n° DELIB_03_RH_19_12_06 du 6 décembre 2019 modifiant les effectifs des agents de l'ESADMM,
- La délibération 19/1198/ECSS du Conseil municipal de la Ville de Marseille du 25 novembre 2019 approuvant les statuts de l'INSEAMM et y désignant ses représentants,
- L'arrêté du Préfet de région, Préfet du département approuvant les décisions du Conseil d'administration du 9 septembre 2019 et du Conseil municipal du 25 novembre 2019 ;

- L'avis du Comité Technique du 15 juin 2020,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois des établissements sont créés par l'organe délibérant de l'établissement, à savoir le Conseil d'Administration de l'INSEAMM.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique et de la CAP (Pour les décisions prenant effet avant le 1er janvier 2021).

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser le grade, la catégorie hiérarchique et la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimé en heure.

Pour les recrutements (création ou transformation), l'INSEAMM recrutera des fonctionnaires, conformément au statut de la fonction publique territoriale.

En cas d'impossibilité de recrutement d'un fonctionnaire (nature des fonctions, contrat de projet ou d'opération, candidature infructueuse ou besoins du service), l'établissement peut recruter des agents non titulaires de droit public. Ils seront rémunérés sur la base de l'échelle indiciaire prévue par le grade de recrutement ou en référence à un grade/cadre d'emploi dans l'éventualité où il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires qui pourraient assurer les fonctions correspondantes.

Le tableau des emplois (créations, modifications et suppression) (pièce jointe n°1 et n°2) est modifié dans les conditions précisées ci-dessous au vu de :

- La nécessité de donner aux services les moyens humains pour mener à bien les missions de l'INSEAMM ;

- La nécessaire évolution de l'organisation des services de l'INSEAMM ;

Observations :

Madame Dalia Messara s'interroge sur le calendrier prévisionnel de transfert du personnel. Monsieur Pierre Oudart rappelle, qu'au vu des événements liés à la crise sanitaire, le transfert du personnel ne peut avoir lieu au 1^{er} septembre et a été reporté au 1^{er} janvier 2021 (agents administratifs et techniques mis à disposition et enseignants mutés, selon les mêmes modalités que lors de la création de l'EPCC en 2012). Les agents ont reçu à ce titre un courrier de Monsieur le Maire et Madame la Présidente leur a également adressé un courrier nominatif précisant les modalités d'intégration.

Madame Antoinette Mazzeo demande si un tableau des effectifs sera transmis au Conseil d'Administration chaque année. Monsieur Pierre Oudart y répond favorablement sachant que la réglementation impose que le tableau des effectifs soit annexé au budget.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 20 voix pour.

6) Tickets restaurant ;

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
 - les ordonnances 2020-347 du 27 mars 2020, 2014-1329 du 6 novembre 2014,
 - L'arrêté du Préfet de région, Préfet du département approuvant les décisions du Conseil d'administration du 9 septembre 2019 et du Conseil municipal du 25 novembre 2019 ;
 - la lettre circulaire de l'ACOSS n°2009-013 du 4 février 2009 ;
 - La délibération DELIB_07_RH_18_07_03_TICK_RESTO du 3 juillet 2018 relative aux modalités d'attribution des titres restaurants ;
 - La délibération 19/1198/ECSS du Conseil municipal de la Ville de Marseille du 25 novembre 2019 approuvant les statuts de l'INSEAMM et y désignant ses représentants,
 - L'arrêté du Préfet de région, Préfet du département approuvant les décisions du Conseil d'administration du 9 septembre 2019 et du Conseil municipal du 25 novembre 2019 ;
 - la délibération de la Ville de Marseille fixant les modalités d'attribution des titres restaurant des agents municipaux,
-
- L'avis du Comité Technique du 15 juin 2020,
 - Qu'il y a lieu d'appliquer les modalités d'attribution de la Ville de Marseille relatives aux titres-restaurant, plus favorables, à tous les agents de l'INSEAMM,

Dans le cadre de la création de l'INSEAMM, il a été acté qu'aucun avantage acquis ne serait perdu par les agents transférés à l'établissement.

Actuellement la valeur faciale du titre restaurant est de 9 euros pour les agents municipaux. Elle est donc plus favorable que celle appliquée aux agents de l'ESADMM de 8,5 euros.

Par ailleurs, les agents du Conservatoire exerçant des fonctions de surveillance et d'accueil et travaillant le samedi peuvent bénéficier de 19 tickets-restaurant par mois.

La Présidente propose d'appliquer le montant de 9 euros pour la valeur faciale des titres-restaurant à tous les agents de l'INSEAMM et d'octroyer 19 tickets aux agents du Conservatoire exerçant des fonctions de surveillance et d'accueil et travaillant le samedi.

Les modalités d'attribution précisées antérieurement restent inchangées (cf. pièce jointe n°1).

Observations :

Ce document ne fait l'objet d'aucune observation.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 20 voix pour.

7) Vacataires

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Le statut de l'établissement,
 - La Loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 - la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
 - la délibération n°DELIB_04_RH_19_12_06_REG_INT_ESADMM du 6 décembre 2019 relative aux vacataires de l'ESADMM,
 - La délibération 19/1198/ECSS du Conseil municipal de la Ville de Marseille du 25 novembre 2019 approuvant les statuts de l'INSEAMM et y désignant ses représentants,
 - L'arrêté du Préfet de région, Préfet du département approuvant les décisions du Conseil d'administration du 9 septembre 2019 et du Conseil municipal du 25 novembre 2019 ;

 - L'avis du Comité Technique du 15 juin 2020,
- Qu'il est nécessaire d'uniformiser et de fixer les montants ainsi que les modalités de recrutement pour les vacataires de l'INSEAMM,

L'Établissement souhaite regrouper les dispositions relatives au recrutement et à la rémunération des vacataires et des intervenants au sein de l'établissement, notamment les artistes, les enseignants, les interprètes, les modèles, les jurys

L'EPCC a recours ponctuellement, pour des actes déterminés, à l'embauche de vacataires pour assurer certaines missions déterminées ponctuelles. Pour être qualifiés d'agents vacataires trois conditions cumulatives doivent être réunies :

- La spécificité de l'emploi : le vacataire est engagé pour un acte déterminé ;
- La discontinuité dans l'emploi : les tâches effectuées par le vacataire ne correspondent pas à un emploi permanent et sont très limitées dans le temps ;
- La rémunération forfaitaire attachée à l'acte ;

Ces personnels ne relevant pas du décret n°88-145 du 15 février 1985 relatif aux agents non titulaires des collectivités territoriales ne bénéficient pas des mêmes droits : les vacataires ne peuvent prétendre à aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement...) ni au droit à congés statutaires (congé payés, maladie, maternité...), aux avantages sociaux (tickets restaurant, participation mutuelle ...) ou à la formation.

1) Les intervenants artistiques

Afin d'enrichir et compléter son offre pédagogique, l'établissement fait ponctuellement appel à des intervenants occasionnels qui sont artistes ou professionnels renommés.

Par ailleurs, leurs frais de transport, d'hébergement et de restauration pourront être pris en charge dans les conditions énoncées dans la délibération du conseil d'administration relative à la prise en charge des frais de déplacements, avec une majoration possible de 5/3 sur autorisation expresse de la Présidente.

Le barème est fixé de la manière suivante (taux forfaitaire) :

Nombre de jours	Rémunération brute (en €)
Demi-journée	140
1	280
2	500
3	700
4	870
Semaine (5 jours)	1000
Jour supplémentaire	130
Semaine supplémentaire	850
Mois	2500

Dans le cas d'un délai de carence inférieur à deux semaines entre des semaines consécutives, le tarif appliqué sera de 850€ la semaine supplémentaire.

Une totalisation supérieure à 4 semaines consécutives dans un délai de 3 mois entrainera une tarification à 2500€.

Un délai de carence d'une semaine sera exigé entre des jours de prestations facturés à l'unité. En l'absence de ce délai, le tarif dégressif s'appliquera automatiquement.

2) les enseignants

La rémunération des agents vacataires recrutés pour enseigner ponctuellement dans le cadre de projets artistiques et pédagogiques déterminés est fixée sur la base des vacances horaires suivantes :

- 35 € brut / heure pour un enseignant débutant ;
- 45 € brut / heure pour un enseignant confirmé ;
- 55 € brut / heure pour un enseignant expert ;

3) les interprètes en Langue des Signes

Afin de répondre aux besoins d'accompagnement spécifique des enseignements aux étudiants sourds et malentendants, des emplois de vacataires (emplois non permanents) sont créés pour assurer les missions d'interprétariat en langue des signes française (cours théoriques, rendez-vous individuels ...). Le taux de vacation horaire prévu est fixé à 55 € brut de l'heure. Ces besoins seront variables en fonction de nombre d'étudiants sourds inscrits dans le projet Pisourd.

4) les modèles vivants

La rémunération des modèles vivants recrutés est modifiée. Elle est fixée sur la base des vacances horaires suivantes : 25 € brut / h.

5) les intervenants du Conservatoire (master classe)

La rémunération des agents vacataires recrutés pour enseigner ponctuellement dans le cadre de master-class est fixée sur la base des vacances horaires suivantes :

- 50 € brut / heure pour un enseignant intervenant ;
- 100 € brut / heure pour une personnalité enseignante particulièrement reconnue;

6) les membres du jury du Conservatoire

La rémunération des agents vacataires recrutés pour assurer ponctuellement des missions de jury dans le cadre des examens est fixée sur la base des vacances horaires suivantes :

- 30 € brut / heure

7) les autres vacataires

La rémunération des autres agents vacataires recrutés est fixée sur la base des vacances horaires suivantes : 12,53 € brut / h.

Sont concernés notamment les moniteurs, étudiants ou anciens étudiants appelés à intervenir ponctuellement dans l'école en appui aux équipes techniques...

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter mes propositions.

Observations :

Monsieur Sylvain Deleneuve demande des précisions sur le montant des vacances fixées pour les enseignants au Conservatoire et sur les critères fixés pour la « renommée » ou « l'expertise » de l'intervenant. Monsieur Pierre Oudart indique que les montants proposés dans la délibération correspondent à ceux attribués précédemment par la Ville de Marseille. Il précise que ces montants pourront être rediscutés et éventuellement harmonisés avec ceux attribués aux enseignants de l'École des Beaux-Arts.

Monsieur Raphaël Imbert précise que la renommée est déterminée par le Directeur, en concertation avec le coordinateur et le professeur concerné, notamment en fonction des prix gagnés par l'invité. Il propose qu'une concertation soit organisée dans l'établissement pour permettre de fixer des critères objectifs.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 20 voix pour.

8) Décision modificative n°1

VU

- Les dispositions du chapitre II du titre unique livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Les statuts de l'établissement ;
- Les délibérations du Conseil d'Administration, dont la délibération DELIB_12_FI_19_12_06_BUDGET_PRIMITIF_2020 du 6 Décembre 2019 portant approbation du Budget Primitif 2020 et la délibération DELIB_06_FI_20_03_06_BS_2020 du 6 Mars 2020 portant approbation du Budget Supplémentaire 2020 ;

La décision modificative n°1 de l'exercice 2020 a pour vocation d'ajuster les inscriptions budgétaires, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits, mais aussi des nouveaux engagements de l'établissement.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres budgétaires, ainsi que des virements d'article à article au sein d'un même chapitre.

Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent, et qu'elles sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

La présente décision modificative a notamment pour objectif d'apporter les correctifs budgétaires suite à l'intégration au sein de l'EPCC du Conservatoire National à Rayonnement Régional (Intégration du personnel et prise en charge progressive des paies, paiement des charges courantes...).

- En recettes de fonctionnement, les recettes nouvelles proposées sont les suivantes :

+ 4 055 000.00 € de contribution Financière de la Ville de Marseille

+ 110 000.00 € de subvention de Fonctionnement du Ministère de la Culture (DRAC) pour les activités du CNRR

+ 50 000.00 € de subvention de Fonctionnement du Département de Bouches du Rhône pour les activités du CNRR

+ 108 000.00 € en recettes d'Inscriptions (droits d'inscriptions du Conservatoire Septembre – Décembre 2020)

+ 17 553.60 € d'atténuations de charges de personnel

- En recettes de fonctionnement les baisses de recettes proposées sont les suivantes :

- 31 500.00 € en recettes d'inscription (Baisse des recettes d'inscription à l'Institut des Beaux-Arts / ateliers Publics pour le second semestre 2019-2020 suite à la crise sanitaire du Covid-19)

- 3 000.00 € en revenus des immeubles (Baisse des redevances d'occupation pour non exploitation suite à la crise sanitaire du Covid-19)

- En dépenses de fonctionnement les crédits supplémentaires proposés sont les suivants :

+ 2 400 000.00 € pour le remboursement du personnel mis à disposition par la Ville de Marseille au 01/09/2020

+ 1 178 178.75 € pour la rémunération du personnel transféré au 01/09/2020 et le renforcement des effectifs

+ 469 374.75 € pour le remboursement des charges courantes supportées par le budget de la Ville de Marseille pour les activités CNRR pour l'exercice 2020

+ 158 000.00 € en dépenses imprévues



+ 17 000.00 € en dotations aux amortissements

+ 60 000.00 € en redevances pour licences / logiciels (SIRH)

+ 20 000.00 € en bourses et Prix (Dont 10 000.00 € pour le financement du dispositif d'aides d'urgence aux étudiants suite à la crise sanitaire du Covid-19)

+ 3 000.00 € en subvention à l'association étudiante ARSENIK / CARNAGE

+ 500.00 € en indemnités aux régisseurs

Soit un montant des propositions nouvelles en recettes/dépenses de + 4 306 053.60 € portant le montant de la section de fonctionnement à 10 920 501.10 €.

Les propositions nouvelles pour la section d'investissement s'élèvent à 17 000.00 € (amortissements).

Synthèse des propositions nouvelles :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2019. (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=(1)+(2)+(3))
011	Charges à caractère général	510 421,00	0,00	463 874,75		1 190 305,75
012	Charges de personnel et frais assimilés	5 631 806,15	0,00	8 078 178,75		9 309 836,85
014	Amortissements de produits		0,00	0,00		0,00
66	Autres charges de gestion courante	12 040,00	0,00	65 009,09		75 049,09
Total des dépenses de gestion courante		6 394 267,15	0,00	4 111 062,59		10 415 182,63
66	Charges financières		0,00	0,00		0,00
67	Charges capitalisées	51 881,60	0,00	20 000,00		71 881,60
022	Dépenses imputées (fonctionnement)			156 000,00		156 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		6 396 048,75	0,00	4 289 062,59		10 645 064,23
023	Virement à la section d'investissement (5)			0,00		0,00
042	Opérations ordre de transfert entre sections (5)	170 000,00		17 000,00		187 000,00
043	Opérations ordre à l'intérieur de la section de fonds			0,00		0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		170 000,00		17 000,00		187 000,00
TOTAL		6 528 010,73	0,00	4 306 053,59		10 832 064,23
+						
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)						88 436,87
=						
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						10 920 501,10

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2019 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL =(1)+(2)+(3)
016	Atténuations de charges	53 000,00	0,00	4 737,60		58 237,60
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	384 000,00	0,00	76 500,00		460 500,00
73	Impôts et taxes	17 000,00	0,00	0,00		17 000,00
74	Dons, subventions et participations	6 095 947,80	0,00	4 215 000,00		10 310 947,80
75	Autres produits de gestion courante	84 000,00	0,00	9 816,00		93 816,00
	Total des recettes de gestion courante	6 614 447,80	0,00	4 935 053,60		10 920 501,20
76	Produits financiers		0,00	0,00		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00	0,00		0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	6 614 447,80	0,00	4 935 053,60		10 920 501,20
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)			0,00		0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonds			0,00		0,00
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement			0,00		0,00
	TOTAL	6 614 447,80	0,00	4 935 053,60		10 920 501,20

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2) 0,00

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 10 920 501,20

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2019 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL =(1)+(2)+(3)
010	Stocks (5)		0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	28 000,00	0,00	17 000,00		45 000,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	359 000,00	0,00	0,00		359 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours	328 352,40	0,00	0,00		328 352,40
	Total des dépenses d'équipement	715 352,40	0,00	17 000,00		732 352,40
60	Dotation, fonds divers et réserves		0,00	0,00		0,00
63	Subventions d'investissement		0,00	0,00		0,00
66	Emprunts et dettes assimilées		0,00	0,00		0,00
68	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00		0,00
69	Participations et créances rattachées à des participations		0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00		0,00
660	Dépenses imprévues (investissement)		0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses financières		0,00	0,00		0,00
45	Total des op. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	715 352,40	0,00	17 000,00		732 352,40
049	Opérations d'ordre entre sections (5)			0,00		0,00
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonds			0,00		0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement			0,00		0,00
	TOTAL	715 352,40	0,00	17 000,00		732 352,40

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIVE REPORTE OU ANTICIPE (1) 0,00

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 732 352,40

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellés	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2019 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=1)+(2)+(4)
010	Stocks (5)		0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement (hors 130)		0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00		0,00
	Total des recettes d'équipements		0,00	0,00		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)		0,00	0,00		0,00
18	Compte de liaison : affectations (7)		0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations		0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00		0,00
024	Produits de cessions		0,00	0,00		0,00
	Total des recettes financières		0,00	0,00		0,00
45	Total des restes des comptes de base (8)		0,00	0,00		0,00
	Total des recettes réelles d'investissement		0,00	0,00		0,00
029	Virement de la section de fonctionnement (4)			0,00		0,00
049	Opérations d'ordre entre sections (4)	170 000,00		17 000,00		187 000,00
049	Opérations patrimoniales (4)			0,00		0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	170 000,00		17 000,00		187 000,00
	TOTAL	170 000,00	0,00	17 000,00		187 000,00

K 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (3)		580 352,48
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		767 352,48

Observations :

M Raphael Devey présente à l'assemblée Monsieur Jean-Christophe Cayre, le nouveau comptable public et remercie ses services pour leur réactivité pendant la période de confinement.

Les documents n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Mme Mazzeo demande quel est le nombre de vacataires intégrés au 01 septembre 2020. Il lui est indiqué, par M. Oudart, le chiffre de 21 (application de la loi Sauvadet)

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 20 voix pour.

8) Tarifs

VU

- Les articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Le décret 2013-756 du 19 août 2013 modifié, relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du Code de l'Éducation,
- Le décret 2012-455 du 04 avril 2012 modifiant le décret 2008-974 du 18 septembre 2008 relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2018-2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2018-2019,
- La circulaire 2018-079 du 25 juin 2018 (NOR : ESR51816798C) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2018-2019,
- La circulaire 2018-002 du 06 août 2018 (NOR : MICB1821142C) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour 2018-2019
- La délibération n°09_CA_12_07_10 du 10 juillet 2012, portant sur les éditions et produits dérivés,
- La délibération n°02_FI_19_07_17_TARIFS du 17 juillet 2019 portant sur les droits d'inscription et tarifs,
- Les articles L.2125-1 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

L'établissement est soucieux d'offrir à ses étudiants et à ses adhérents des enseignements d'excellence avec des intervenants de grande renommée, des installations modernisées et des services constamment améliorés et accrus.

Ces améliorations continues justifient une évolution maîtrisée de la participation demandée aux usagers du service.

Les évolutions des tarifs portent sur :

- Les droits d'inscription au conservatoire Pierre Barbizet (point 2/p.8) ;
- La location d'espaces du conservatoire (point 6/p.13).

1- Inscription en formation supérieure

La participation aux inscriptions à chaque concours d'entrée ou commission d'équivalence est

fixée à 50,00 €.

Le coût unitaire de renouvellement de la carte d'étudiant, à la suite d'une destruction, d'une perte ou d'un vol, est de 10,00€.

1.1- Formation initiale

Types d'étudiants	Boursiers	Non boursiers
Ressortissants Union Européenne cursus LMD	200,00 €	500,00 €
Ressortissants hors Union Européenne cursus LMD	200,00 €	1 500,00 €
Diplômés post DNSEP	NC	300,00 €

Une semaine d'intégration linguistique (200,00 euros) est fortement conseillée (cours de F.L.E).

1.2- Classe préparatoire

Types d'étudiants	Boursiers	Non boursiers
Ressortissants Union Européenne	200,00 €	1 100,00 €
Ressortissants hors Union Européenne francophones	200,00 €	2 000,00 €

Une semaine d'intégration linguistique (200,00 euros) est fortement conseillée (cours de F.L.E).

1.3- Achat de fournitures

REPROGRAPHIE

Imprimantes	Prix unitaire
Laser Couleur	
A4	0,20 € / copie
A3	0,40 € / copie
Traceur largeur 91 cm	
Papier standard	
A0	4,00 € / copie

A1	2,00 € / copie
A2	1,00 € / copie
Traceur (largeur 91 cm)	
Papier couché	
A0	6,00 € / copie
A1	3,00 € / copie
A2	1,50 € / copie
Epson 7880 (largeur 61 cm) :	
Baryté 1m2	20,00 € / copie

BOIS

Type de fournitures	Prix unitaire
Contre-plaqué épaisseur 5 mm	4,50 € / m2
Contre-plaqué épaisseur 8 mm	6,60 € / m2
Contre-plaqué épaisseur 10 mm	6,90 € / m2
Contre-plaqué épaisseur 12 mm	8,70 € / m2
Contre-plaqué épaisseur 15 mm	10,10 € / m2
Contre-plaqué épaisseur 30 mm	17,50 € / m2
Contre-plaqué cintrable épaisseur 9 mm (ajout)	8,20 € / m2
Contre-plaqué peuplier épaisseur 5 mm	3,60 € / m2
Contre-plaqué 3 plis épaisseur 19 mm	10,80 € / m2
Tasseaux pour châssis 40x40	1,50 € / ml
Tasseaux pour châssis 50x50	2,70 € / ml
Bois massif hêtre	250,00 € / m3
Bois massif chêne	720,00 € / m3
Bois massif tilleul	450,00 € / m3

TERRE

Type de fournitures	Prix unitaire
Argile Rouge FR125 Lisse	0,38 € / m2
Argile Rouge PF/CHM Chamotte moyenne 0-1,5 mm	
Faïence blanche lisse FDS	0,39 € / m2
Argile brune PM*E lisse	
Grès GSA chamottée 0-05	
Grès GSA 40 lisse	
Grès blanc W11 lisse	

Grès blanc W2502 chamotte 0,02 impalpable / 25 %	0,52 € / m ²
Grès réfractaire noir PRNM – Chamotte moyenne 0-1,5 mm 1260°C	
Grès réfractaire	
Porcelaine de Bavière Mont-Blanc	1,71 € / m ²
Porcelaine Audrey Blackman 1101	
Porcelaine en pate Nevada (PT390B)	0,96 € / m ²
Feldspath potassique Ice 10 (Orthose)	0,69 € / m ²
Plâtre de moulage	0,32 € / m ²

SÉRIGRAPHIE / LITHOGRAPHIE

Type de fournitures	Prix unitaire
<u>PLAQUE OFFSET / ALUGRAPHIE :</u>	
▪ 60*74cm	2,50 € / pièce
▪ 40*50cm	1,25 € / pièce
TÔLE ZINC	25,00 € / m ²
TÔLE CUIVRE	70,00 € / m ²
TYPON TRACEUR	6,00 € / m ²
Linoleum	25,00 € / m ²
<u>Lithographie Papier type 1 :</u>	
▪ Simili Japon 48*64cm / 130g (lithographie, taille d'épargne, adapté à la taille-douce, encollage entier)	0,70 € / pièce
▪ Simili Japon 48*64cm / 225g (lithographie, taille d'épargne, adapté à la taille-douce, encollage entier)	0,70 € / pièce
▪ JS Opal 50*65cm / 180g (taille-douce, taille d'épargne, sérigraphie, litho, encollage interne)	0,70 € / pièce
▪ Vieil Hollande 50*65cm / 250g (taille-douce, taille d'épargne, sans encollage)	0,70 € / pièce
▪ Incisioni 652 50*70cm / 250g (taille-douce, taille d'épargne, sérigraphie, litho, encollage interne)	0,70 € / pièce
<u>Lithographie Papier type 2 :</u>	
▪ Velin Johannot Arches 50*65cm / 125g (taille-douce, gaufrage, encollage interne)	1,00 € / pièce

▪ JS Opal 50*65cm / 250g (taille-douce, taille d'épargne, sérigraphie, litho, encollage interne)	1,00 € / pièce	
▪ Zerkall 53,5*76cm / 250g (taille-douce, sans encollage)	1,00 € / pièce	
▪ Zerkall Butten 55*76cm / 350g (taille-douce, sans encollage)	1,00 € / pièce	
▪ Velin Johannot Arches 50*65cm / 240g (taille-douce, gaufrage, encollage interne)	1,00 € / pièce	
▪ Simili Japon 64*96cm / 225g (lithographie, taille d'épargne, adapté à la taille-douce, encollage entier)	1,00 € / pièce	
Sérigraphie Papier type 1 :		
▪ Olin, Bulk digital, blanc, bouffant _ 2.00, mat, vélin, sans bois ECF, 80g/m2 _ 320mm x 450mm, SRA3, BE	0,03 € / pièce	
▪ Olin, Bulk digital, crème, bouffant _ 2.00, mat, vélin, sans bois ECF, 80g/m2 _ 320mm x 450mm, SRA3, BE	0,03 € / pièce	

Sérigraphie Papier type 2 :		
▪ Olin, Bulk, blanc, bouffant, 2.00, mat _ vélin, sans bois ECF, 80g/m2 _ 720mm x 1020mm, BE	0,14 € / pièce	
▪ Cyclus, Offset, blanc, 100% recyclé _140g/m2_720mm x 1020mm, BE	0,14 € / pièce	
▪ Olin, Rough, crème, 1.40, mat sans bois ECF, 120g/m _ 2720mm x 1020mm, BE	0,14 € / pièce	
▪ Olin, Rough, extra blanc, 1.40, mat _ sans bois ECF, 120g/m2 _ 720mm x 1020mm, BE	0,14 € / pièce	
Sérigraphie Papier type 3 :		
▪ Olin, Bulk, crème, bouffant, 2.00, mat _ vélin, sans bois ECF, 80g/m2 _ 720mm x 1020mm, BE	0,27 € / pièce	
▪ Curious Translucents i-Tone®, clear _112g/m2, lisse, transparent _sans bois ECF_320mm x 470mm, BE	0,27 € / pièce	
▪ Pop'Set, Virgin Pulp, tourterelle, vélin _sans bois ECF, 170g/m2 _700mm x 1000mm, BE	0,27 € / pièce	
Sérigraphie Papier type 4 :		
▪ Curious Metallics, Perles Akoya,120g/m2_vélin, métallique, sans bois ECF_700mm x 1000mm, B1, BE	0,54 € / pièce	
▪ Olin, Rough, extra blanc, 1.40, mat _ sans bois ECF, 170g/m2 _ 720mm x 1020mm, BE	0,54 € / pièce	
▪ Curious Translucents Clear, clear _140g/m2, vélin, sans bois ECF_700mm x 1000mm, BE	0,54 € / pièce	
▪ Rivoli, blanc, 240g/m2, vélin, 25% coton_700mm x 1000mm, BE	0,54 € / pièce	
Sérigraphie Papier type 5 :		
▪ Pop'Set, Virgin Pulp, réglisse, vélin _sans bois ECF, 240g/m2_700mm x 1000mm, B1, BE	0,79 € / pièce	
▪ Olin, Rough, crème, 1.40, mat _ sans bois ECF, 300g/m2 _ 720mm x 1020mm, BE	0,79 € / pièce	
▪ Olin, Rough, crème, 1.40, mat sans bois ECF, 200g/m2 720mm x 1020mm, BE	0,79 € / pièce	
▪ Olin, Rough, extra blanc, 1.40, mat _ sans bois ECF, 200g/m2 _ 720mm x 1020mm, BE	0,79 € / pièce	
▪ Olin, Rough, extra blanc, 1.40, mat _ sans bois ECF, 300g/m2 _ 720mm x 1020mm, BE	0,79 € / pièce	
Sérigraphie Papier type 6 :		
▪ TEKNOCARD, 0 Recycled 100%, non couché blanc, 100% recyclé, GZ, 300g/m2, 380µm _ 720mm x 1020mm,	1,05 € / pièce	
▪ Carton gris, mat, 100% recyclé,1230g/m2_2.000mm_760mm x 1060mm,	1,05 € / pièce	

MÉTAL

Type de fournitures	Prix unitaire
Rond serrur. 6mm	0,18 € / ml
Carré 6mm	0,18 € / ml
Rond serrur. 8mm	0,18 € / ml
Carré 8mm	0,38 € / ml
Rond serrur. 10 mm	0,38 € / ml
Carré 10 mm	0,38 € / ml
Rond serrur. 12 mm	0,63 € / ml
Cornière 20x20x3 mm	0,63 € / ml
Tube noir 16x1,5	0,63 € / ml
Simple T 20x20x3	0,63 € / ml
Rond serrur. 14 mm	0,63 € / ml
Tube EN10305 20x1,5	0,63 € / ml
Tube EN10305 25x1,5	0,63 € / ml
Profil creux 20x20x2	0,63 € / ml
Cornière 30x30x3	0,91 € / ml
Tube EN10305 22x1,2	0,91 € / ml
Tube EN10305 22x1,2	0,91 € / ml
plat 20x5 mm	0,91 € / ml
Tube EN10305 30x1,5	0,91 € / ml
Profil creux 25x25x2	0,91 € / ml
Profil creux 30x2	0,91 € / ml
Profil creux 40x20x2	0,91 € / ml
Profil creux 30x30x2	0,91 € / ml
Tôle 0,8	5,10 € / m2
Tôle 1,0	5,10 € / m2
Tôle 0,6	7,10 € / m2
Tôle 1,5	7,10 € / m2
Profil creux 140x80x30	7,10 € / ml
Tôle 2,0	10,00 € / m2

PHOTOGRAPHIE NUMÉRIQUE

Type de fournitures	Prix unitaire
Papier Epson Photo Premium 255gr Semi-Glacé	25,00 € / m ²

PHOTOGRAPHIE ARGENTIQUE

Type de fournitures	Prix proposé en €/m ²
PAP RC BRILLANT MGD1M 17,8 X 24,0 CM	0,40 € / pièce
PAP MG ART300 30,5 X 40,6 CM	2,60 € / pièce
PAP RC BRILLANT MGD1M 12,7 X 17,8 CM 500F	0,20 € / Pièce
PAP RC BRILLANT MGD1M 24,0 X 30,5 CM 50F	0,70 € / pièce
PAP BARYTE BRILLANT MGFB1K 30,5 X 40,6 CM 50f	1,50 € / pièce
DIRECT POSITIVE PAPER DPPFB1K 10,2X12,7CM 50f	0,40 € / pièce
FILM TX 400 TRI-X 135/36	3,70 € / pièce
FILM FOMAPAN 100 120	2,30 € / pièce

2- Inscription en formation spécialisée

Tarifs d'inscription au Conservatoire à rayonnement régional Pierre Barbizet

Frais de dossier : 16 €

Frais de scolarité :

- Résidant à Marseille

Quotient familial	>250	250 à 500	500 à 800	800 à 1100	1100 à 1500	1500 à 2000	2000 à 2500	>2500
Cycle Éveil	98	112	126	133	140	140	154	168
Cycles 1,2,3	126	144	162	171	180	180	198	216
Cycles spécialisés et post DEM	175	200	225	237.5	250	250	275	300

- Résidant hors Marseille

Quotient	>250	250 à 500	500 à 800	800 à 1100	1100 à 1500	1500 à 2000	>2500
----------	------	-----------	-----------	------------	-------------	-------------	-------

familial		500	800	1100	1500	2000	2500	
Cycle Éveil	196	224	252	266	280	280	308	336
Cycles 1,2,3	252	288	324	342	360	360	396	432
Cycles spécialisés et post DEM	350	400	450	475	500	500	550	600

Élèves auditeurs : idem cycles Éveil.

Élèves « pratique d'ensemble de haut niveau » : idem cycles 1,2,3.

Modules d'enseignements complémentaires : 50% du tarif des cycles Éveil (arrondi à l'entier supérieur).

À partir du 3^e enfant inscrit/famille : 50% de réduction.

Exonération complète des droits de scolarité :

- élèves boursiers du Ministère de la Culture ;
- élèves des Classes à Horaires Aménagés Musique ou Théâtre ou inscrits au Bac TMD. (À l'exception des disciplines supplémentaires choisies par l'élève et ne faisant pas partie du cursus).

3- Formation professionnelle continue

3.1- Cours renforcés de langues vivantes

Modules de Français FLE et langues étrangères (10 étudiants minimum)

Modules	Etudiants ESADMM en €	Personnes extérieures en €
1 semaine (20h)	200,00 €	250,00 €
2 semaines (40h)	350,00 €	450,00 €
Semaine supplémentaire	100,00 €	150,00 €
préparation CEC	120,00 €*	300,00 €

* 50 € pour les étudiants boursiers

3.2 - Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Zone	Types de demandeurs	Montants	
		Sans accompagnement	Avec accompagnement
Union Européenne	Individuels	500,00 €	1 000,00 €
	Bénéficiaires d'un dispositif de prise en charge	1 500,00 €	2 000,00 €
Hors Union européenne	Individuels	1 500,00 €	2 000,00 €
	Bénéficiaires d'un dispositif de prise en charge	2 500,00 €	3 000,00 €

3.3- Certificat de plasticiens intervenants (300 h)

Demandeurs	Inscription	
	Individuelle	Dispositif de prise en charge
Union Européenne	500,00 €	1 500,00 €
Hors Union Européenne	1 500,00 €	3000,00 €

3.4- Cours d'économie de la culture

- Cycle de 2 semaines (60h) 4 000,00 € (10 étudiants minimum)
- Cycle de 4 semaines (120h) 7 000,00 €
- Cycle de 8 semaines (240h) 11 000,00 €
- Cycle de 2x8 semaines (480h) 17 000,00 €
- Cycle de 3x8 semaines (720h) 20 000,00 €

4- Les adhésions aux Ateliers publics

Libellés	Publics	Nb h /session	Tarif en € /session (2 sessions/an)
Atelier pratique	Adultes	96 h	200,00 €
		48 h	125,00 €
Cours à thème & histoire de l'art 2	Adultes	32h	110,00 €
Cours avec modèle vivant	Adultes	32h + 16 h	300,00 €
Cours spécifiques	Enfants (moins de 13 ans) **		85,00 €
	Adolescents (13 à 18 ans inclus) **	48 h	85,00 €
	Déficients visuels*		60,00 €
Semaine de vacances scolaires	Enfants et adolescents	16 h	160,00 €

*sur production d'une pièce justificative

** réduction carte collégien de Provence applicable

Carte d'invalidité : réduction de 50% sur les tarifs d'adhésion.

5- Les stages de perfectionnement et prestations à la carte

Ces prestations sont pour des groupes de 10 personnes minimum.

Nature de l'offre	Inscriptions individuelles	
	Sans dispositif de prise en charge	Avec dispositif de prise en charge
Stage de perfectionnement (30 heures)	300,00 €	800,00 €

Prestations à la carte pour groupes (15 personnes maximum)

	Structure à but non lucratif	Structure à but lucratif
Prix à l'heure (2 heures minimum et facturable en sus par ½ h)	250,00 €	500,00 €
½ journée	600,00 €	1 200,00 €
Journée	1 000,00 €	1 800,00 €
Semaine	4 500,00 €	9 000,00 €

6-Privatisation d'espaces
Beaux-arts à Luminy :

Type de locaux	Prix /jour	Personnel technique (*)	Total
Amphithéâtre	700,00 €	300,00 €	1 000,00 €
Load	1 000,00 €	(**)300,00 €	1 300,00 €
Salles	300,00 €	300,00 €	550,00 €
Patio	300,00 €	300,00 €	600,00 €
Ateliers	200,00 €	300,00 €	500,00 €
Galerie	500,00 €	(**)300,00 €	800,00 €

* en option **obligatoire

Les tarifs sont applicables à la 1/2 journée.

Ils pourront faire l'objet d'un abattement de 10 % au-delà d'une semaine consécutive, limité à 20 % maximum pour toute période allant au-delà de 2 semaines consécutives, à l'exclusion des contreparties « personnel technique ».

Conservatoire Pierre Barbizet :

Les grandes salles sont louées avec leur équipement par tranche de 12h.

Un demi-tarif peut être appliqué aux locations en vue de manifestations présentant un motif d'intérêt public ou d'encourager la pratique des amateurs ou pour des durées inférieures à 6h.

Espace	Durée	Tarif en €
salles Audoli et Tomasi	12h	690
salle Franchescati	12h	1782
salles Magaud, Billioud, Boisselot, Bibliothèque, Orgue,	12h	100
Auditorium Chape	12h	100
Cour d'honneur	12h	800
Salles de cours	2h	25
Tournage et shooting photo	12h	600
Parking pour stationnement ou catering	12h	100

7-Location des résidences

Durée du séjour	Villa			Loge	
	Chambres avec SdB et WC			WC et SdB communs	
	Chambre 1 lit 140cm	Chambre 2 lits 90cm mezzanine	Chambre 2 lits 90cm	Chambre 2 lits 90 cm	Chambre 1 lit 90cm
Prix/nuitée	60,00 €	40,00 €	50,00 €	40,00 €	30,00 €
Prix/semaine (base 7 nuitées)	420,00 €	280,00 €	350,00 €	280,00 €	210,00 €
Prix/mois (base 30 nuitées)	1 800,00 €	1 200,00 €	1 500,00 €	1 200,00 €	900,00 €

Le ménage et le réassort de lingerie et des kits toilette sont obligatoirement réalisés à chaque changement de locataire ou, à défaut, tous les 5 jours (90,00 € pour la villa et 70,00 € pour la loge).

Les conditions d'accès sont détaillées dans le règlement intérieur.

Les exonérations ne peuvent être octroyées que par le Directeur général pour des raisons pédagogiques. Le tarif, entretien et réassort inclus, est donc le suivant :

Nombre de Nuitées consécutives (N) et de séquences d'entretien (E)	Villa			Loge	
	Chambres avec SdB et WC			WC et SdB communs	
	1 Chambre 1 lit 140cm	2 lits 90cm mezzanine	2 Chambres 2 lits 90 cm	1 Chambre 2 lits 90 cm	1 Chambre 1 lit 90cm
1N+1E	150,00 €	130,00 €	140,00 €	110,00 €	100,00 €
2N+1E	210,00 €	170,00 €	190,00 €	150,00 €	130,00 €
3N+1E	270,00 €	210,00 €	240,00 €	190,00 €	160,00 €
4N+1E	330,00 €	250,00 €	290,00 €	230,00 €	190,00 €
5N+1E	390,00 €	290,00 €	340,00 €	270,00 €	220,00 €
N en plus/N	90,00 €	65,00 €	80,00 €	65,00 €	55,00 €
10N+2E	780,00 €	580,00 €	680,00 €	540,00 €	440,00 €
15N+3E	1 170,00 €	870,00 €	1 020,00 €	810,00 €	660,00 €
20N+4E	1 560,00 €	1 160,00 €	1 360,00 €	1 080,00 €	880,00 €
30N+5E	2 250,00 €	1 650,00 €	1 950,00 €	1 550,00 €	1 250,00 €

8- Redevance d'occupation du domaine public

8.1- Pour l'exploitation d'une cafétéria

La redevance sera égale à 5% du chiffre d'affaires de l'année avec une base minimale de 3 000,00 € / an

La première installation pourra donner lieu à une réduction de la redevance en fonction des aménagements consentis par le bénéficiaire après accord de l'INSEAMM.

Le montant des avantages consentis au bénéfice de l'établissement et de ses usagers, dans le cadre de la convention, seront décomptés de la redevance exigible sans excéder le montant de celle-ci.

Un compte de ces avantages sera établi trimestriellement et validé par les deux parties.

8.2- Pour l'exploitation de distributeurs automatiques

La redevance sera égale à 270,00 € /an/m²; chaque machine étant réputée occuper au moins 1m².

9- Les taxes

La taxe cinématographique est fixée à : 1 603,00 €/12h.

10- Les exonérations

Par décision du directeur général, des mises à disposition gratuites d'espaces peuvent être accordées dans le cadre d'échanges pédagogiques programmés annuellement, dans celui de travaux mis en œuvre par des réseaux professionnels auxquels l'INSEAMM appartient (Marseille expo, Ecole(s) du Sud, ANDEA, CIPAC, etc.), ou pour tout autre motif d'intérêt général après consultation de la Présidente du Conseil d'administration. La mise à disposition gratuite d'espace peut aussi s'effectuer comme contrepartie d'une opération de mécénat en faveur de l'école, dans la limite de 25% du montant du don prévu par la loi du 1^{er} août 2003.

11- Les remboursements

11.1- Boursiers

Tous les étudiants boursiers* (formation initiale et classe préparatoire) bénéficient d'un tarif d'inscription réduit, d'un montant total de 200,00 euros.

Les décisions d'attribution de bourses individuelles interviennent quelquefois après les dates de clôture des inscriptions. Dans le cas d'une réponse favorable à l'étudiant, l'établissement doit prendre en compte le nouvel état de l'étudiant en appliquant de manière rétroactive le tarif boursier et en remboursant les sommes trop perçues.

** Titulaire d'une bourse du CROUS ou de Campus France pour l'année universitaire*

d'inscription

11.2- Étudiants en grande difficulté

D'autres étudiants, en grande précarité, ont sollicité certains organismes sociaux tels que le Fonds National d'Aide d'Urgence, avec le concours du CROUS et de l'Établissement.

Dans ce cas, également, l'établissement doit procéder au remboursement intégral des droits d'inscription.

En dehors des cas relatifs aux étudiants boursiers ou en grande précarité, certains remboursements doivent pouvoir être opérés au bénéfice des étudiants malades.

11.3 - Étudiants en maladie

Les étudiants dont la maladie, attestée par le contrôle d'un médecin agréé du centre inter universitaire de médecine préventive des étudiants, excède trois mois consécutifs, pourront prétendre au remboursement intégral ou partiel des sommes perçues, en fonction du temps de présence constaté.

11.4 - Adhérents

Les adhérents qui auront justifié d'une maladie entraînant une absence supérieure ou égale à 1/3 de la période d'inscription pourront bénéficier d'un remboursement calculé sur la base d'un pro rata temporis des droits acquittés.

Les adhérents pouvant justifier d'un changement de domicile à plus de 50 kilomètres du lieu régulier d'exercice de leur pratique pourront également en bénéficier dans les mêmes conditions.

9) Demande de subvention à l'État pour le CNRR

VU

- Les statuts de l'établissement ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la circulaire du ministère de la culture du 10 mai 2016 concernant le réengagement financier de l'État dans les conservatoires.

Depuis son réengagement financier dans le fonctionnement des conservatoires en 2016, l'État a versé une subvention annuelle de 110.000 € pour le fonctionnement de l'établissement.

Les actions conduites, notamment dans le cadre du projet d'établissement du Conservatoire 2016-2022, se sont inscrites dans le cahier des charges institué par l'Etat et conditionnant son réengagement ;

Les évolutions mises en œuvre depuis avril 2019 pour la création d'un établissement d'enseignement artistique de l'initial au supérieur, regroupant le Conservatoire et les Beaux-arts s'inscrivent également dans ce cahier des charges.

Les nouveaux moyens dont se dote progressivement le Conservatoire dans le cadre de son intégration à l'INSEAMM lui permettront également de répondre aux orientations nouvelles de l'Etat ;

Il est envisagé de solliciter la participation du Ministère de la culture au financement de ces actions pour un montant de cent dix mille euros (110.000 €).

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 20 voix pour.

10) Demande subvention CD13 (50.000 €)

VU

- Les statuts de l'établissement ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'Orphéon Utopique Phocéen (L'O.U.P.) est un nouveau projet collaboratif, collectif, visuel et musical de l'INSEAMM, Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, les Beaux-Arts de Marseille.

Un orchestre contemporain, une fanfare d'avant-garde populaire, une escouade sonore d'amateurs, d'enseignants, de professionnels, d'élèves et de mélomanes, pour diffuser en tout lieu une conception ludique de la recherche artistique et du plaisir festif de jouer ensemble.

Il est envisagé de solliciter la participation du Conseil départemental 13 pour le financement de ce projet pour un montant de cinquante mille euros (50.000 €).

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 20 voix pour.

11) primes exceptionnelles Covid 19

VU

- le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour:

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires;
- Les agents contractuels de droit public;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1.000 euros par agent.

Cette prime, qui n'est pas reconductible, peut être versé en plusieurs fois.

Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec :

- la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

- toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisé.

En fonction de la durée de la mobilisation et des contraintes qui leur ont été imposées, et sur proposition de leurs chefs de service, les agents pourront bénéficier des 3 niveaux de prime correspondants :

- Taux n°1 = 200 € ;
- Taux n°2 = 400 € ;
- Taux n°3 = 600 €.

Un arrêté du Directeur Général sera notifié aux bénéficiaires retenus après proposition des chefs de service. Chaque arrêté précisera les modalités de versement de la prime ainsi que le montant alloué.

Observations :

Madame Christine Mahdessian remercie la Direction générale sur le principe que cette prime sera octroyée après propositions des chefs de service.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 20 voix pour.

13) Renouvellement mandat DG

VU

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le Code de l'Éducation nationale, notamment ses articles L.216-3 et L.75-10 ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux EPCC ;
- la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant la précédente ;
- le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 modifiant la partie réglementaire du CGCT ;
- les circulaires n°2003-005 du 18 avril 2003 et N°2008-006 du 9 août 2008 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- la délibération n°02_11_09_23 du 23 septembre 2011 ;
- la délibération n°03_11_10_18 du 18 octobre 2011 ;
- la délibération n°01_14_07_11 du 11 juillet 2014 ;
- les statuts de l'établissement et notamment l'article 11 ;
- la Charte des bonnes pratiques des directeurs (trices) d'écoles supérieures d'art et de design de l'Association Nationale des Écoles d'Art (ANDEA) ;
- la délibération n°11_RH_17_03_27 du 27 mars 2017 ;

- la délibération n°12_RH_17_06_20_LIST_DG du 20 juin 2017 ;
- la délibération n° DELIB_05_RH_17_07_11_DG du 11 juillet 2017

Conformément à l'article 13.2 des statuts de l'établissement ainsi qu'aux articles L1431-5 et R1431-11 du Code général des collectivités territoriales, la durée du mandat du directeur général peut être renouvelé par période triennale.

Afin de prolonger son mandat qui arrive à son terme le 1^{er} septembre 2020 il convient de se prononcer sur le projet présenté par le directeur général dans les mêmes conditions que lors de sa désignation.

M. Pierre Oudart a brillamment atteint les objectifs énoncés dans son dossier de candidature initial lors de son recrutement. Son premier mandat s'est notamment conclu par la transformation de l'EPCC qui a accueilli le Conservatoire national à rayonnement régional Pierre Barbizet confortant son assise financière tout en lui donnant une dimension nationale et internationale.

La perspective de poursuite de sa mission en qualité de directeur général apportera les meilleures garanties de développement et d'élargissement des missions de l'INSEAMM.

Observations :

Madame Maylis Roques s'interroge sur les modalités de fonctionnement et l'organisation du Conseil des Enseignements, de la Recherche et de la Vie Étudiante (CERVE) évoqué dans la présentation du projet.

Monsieur Pierre Oudart rappelle que ce conseil sera constitué de deux collèges, un pour le Conservatoire et un pour les Beaux-arts. Une réunion plénière sera organisée au moins une fois par an pour permettre de débattre sur des sujets communs.

Ce conseil qui se veut plus participatif que représentatif devra également s'organiser pour permettre une meilleure formalisation de ses avis.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 20 voix pour.

14) aides d'urgence

Cette délibération n'appelle pas de passage au vote

VU

- Les articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le décret 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19 et notamment son article 1,
- Le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour

- faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 12,
- Le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
 - Le décret 2013-756 du 19 août 2013 modifié, relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du Code de l'Éducation,
 - L'épidémie de COVID-19, les mesures de confinement obligatoire de la population ;

la note du 30 mars du ministère de la Culture incitant les établissements d'enseignement supérieur à mettre en place des aides d'urgence pour les étudiants, notamment en utilisant tout ou partie de la part restituée à l'établissement de la Contribution Vie Étudiante et de Campus par le CROUS

Pendant la période de confinement de la population liée à l'état d'urgence sanitaire, ayant constaté que certains étudiants de l'école étaient confrontés à de graves difficultés financières et que la réglementation portait réquisition des masques de protection respiratoire détenus par toute personne morale de droit public ou de droit privé, le directeur général de l'INSEAMM a décidé de mettre en œuvre des mesures dont il présente aujourd'hui l'exécution au conseil d'administration de l'établissement.

1/ Aide d'urgence pour lutter contre la précarité des étudiants :

L'établissement a mis en place une nouvelle aide d'urgence, complémentaire aux mesures déjà en place (bourses de solidarité Délibération du 6 décembre 2019) ou aux aides apportées directement par le CROUS.

Cette aide d'urgence a été attribuée sous forme de bourses d'un montant forfaitaire de 100 ou 200 € par étudiant.e. (attribution par le directeur général de l'INSEAMM selon la situation personnelle, après consultation d'une déclaration sur l'honneur remise par l'étudiant et avis des coordinatrices.eurs d'année).

Cette aide nouvelle a pu bénéficier du financement de la part restituée à l'établissement de la Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC), comme y invitaient les orientations du Ministère de la Culture transmises par note du 30 mars 2020.

Tous.les étudiant.e.s français ou étrangers inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur à l'INSEAMM – Les Beaux-Arts de Marseille pour l'année 2019/2020 pouvaient bénéficier de ces bourses remplissant une ou plusieurs des conditions suivantes :

- perte de revenu suite à impossibilité de travailler en raison de la crise sanitaire ;
- perte de gratification de stage en raison de la crise sanitaire ;
- en situation de handicap ou besoin d'un accompagnement spécifique ;
- hébergé.e en résidence CROUS ;
- absence de moyens informatiques ;

- autre cas d'urgence avérée.

L'étudiant.e sollicitant l'attribution de cette aide, devait transmettre à sa chargée de vie étudiante ou à ses coordinatrices.eurs, une déclaration sur l'honneur expliquant sa situation et le montant de sa baisse de revenu. Aucun autre justificatif n'a été demandé.

A ce jour, huit étudiants ont pu bénéficier de cette bourse d'aide d'urgence d'un montant de 200 euros.

Les dépenses exécutées seront inscrites au budget supplémentaire de l'établissement au Chapitre 67 Charges Exceptionnelles.

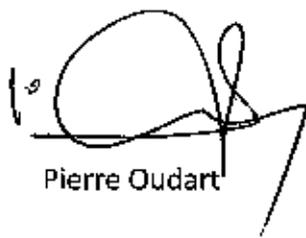
Ce dispositif s'éteindra à l'issue de la période d'urgence sanitaire prononcée par voie législative, sans préjudice de la création d'un dispositif pérenne qui sera dûment présenté au conseil d'administration.

2/ dotation aux soignants d'une partie des masques

Au regard de l'état d'urgence sanitaire et en référence à l'article 12 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 portant sur la réquisition des protections respiratoires détenus par les personnes privées ou publiques, 100 masques de type FFP3 ont été délivrés à titre gratuit le 26 mars 2020 à la pharmacie centrale de l'hôpital de La Conception, 147 Bd Baille, Marseille 5^{ème}. En parallèle 10 masques FFP3 ont été départis à la pharmacie des Amis, 108 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Marseille 9^{ème}, à l'usage des personnels soignants libéraux.

L'ordre du jour étant épuisé et les débats clos, la Présidente lève la séance à 12h heures.

Le Directeur Général


Pierre Oudart

Le la Président.e

